COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/08/2025 **Date d'affichage de l'avis de dépôt :**	
Par :	**Madame POINCHEVAL ISABELLE**
Demeurant à :	**7 Rue Des Chenes** **22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Des Chênes** **22650 Beaussais-sur-Mer**
Cadastré :	**209 AB 163**
Nature des Travaux :	**Construction d'un carport avec panneaux photovoltaïques**

N° **PC 022 209 25 00043**

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/08/2025 par Madame POINCHEVAL ISABELLE demeurant 7 Rue Des Chenes, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la **Construction d'un carport avec panneaux photovoltaïques,**
- sur un terrain situé 7 Rue Des Chênes, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UB au document graphique du PLU.

Considérant que l'article UB 6.1 précise qu'à défaut d'indications graphiques, les constructions nouvelles s'implanteront dans le respect de l'implantation dominante des constructions immédiatement avoisinantes, sans porter atteinte au bon fonctionnement de la circulation.

Considérant que les constructions avoisinantes s'implantent entre 5 et 6 mètres de la voie et que le projet prévoit une implantation à 1,5m de la voie contrairement à ce qu'impose l'article susvisé.

Considérant que l'article UB 11.6 dispose que les extensions et les constructions annexes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux.

Considérant que le projet de carport en monopente, en toiture bois avec des panneaux photovoltaïques ne s'harmonise pas avec la construction principale composée d'un double pan en ardoises.

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 11.6 susvisé.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 16 SEP. 2025
Le Maire,

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650

Le MAIRE
Eugène CARO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr